



# EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

POUR L'A.G.E. DU 11 OCTOBRE 2001

**Projet de  
convention PSOC**

## 1- JEU DE COMPARAISON

Articles ou contenu de la <u>première</u> convention	Articles ou contenu de la <u>deuxième</u> mouture	Commentaires
<b>« LES ATTENDUS »</b>		
La convention ouvre sur une série d'attendus qui rappellent des articles de la Loi sur les Services de Santé et de Services Sociaux (LSSS) concernant les agences, le MSSS et les organismes communautaires. Il s'agit principalement de références aux articles 334 à 338 de la LSSS.	Les attendus ne s'y trouvent plus. Nos négociations ont permis d'intégrer directement sous la rubrique « objets » des références aux documents officiels qui balisent les rapports entre les organismes communautaires et l'État <sup>1</sup> . Les références à la LSSSS demeurent.	À ce niveau, la deuxième mouture correspond aux demandes communautaires.
<b>SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>		
<p>« La présente convention a pour objet l'octroi, par la Ministre / par l'Agence, d'un soutien financier de (x \$) à l'Organisme pour la réalisation de sa mission réparti de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (x \$) pour l'exercice financier 2011-2012;</li> <li>• (x \$) pour l'exercice financier 2012-2013;</li> <li>• (x \$) pour l'exercice financier 2013-2014.</li> </ul> <p>Selon les disponibilités financières, ces montants pourront être ajustés en fonction, notamment, de l'indexation et des crédits de développement. »</p>	<p>Au lieu de nommer les montants alloués (voir SECTION 3), l'objet est le suivant :</p> <p><b>1.1</b> La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministère / agences, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du PSOC, dont les objectifs sont énoncés dans le document « <i>Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires</i> » <a href="http://www.msss.gouv.qc.ca/psoc">www.msss.gouv.qc.ca/psoc</a>. Elle s'inscrit en continuité avec la PRAC : <i>et avec le « Cadre de référence en matière d'action communautaire »</i> <a href="http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/">www.mess.gouv.qc.ca/publications/</a>.</p> <p><b>1.5</b> L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes:</p>	<p><b>1.1</b> L'objet de la convention est plus justement ciblé. On y fait référence aux documents existants (Politique, cadre de référence, loi) et on spécifie ainsi que la convention PSOC s'inscrit <u>en continuité</u> avec ces documents. Nous aurions préféré que la convention s'inscrive <u>en conformité</u> avec ces documents.</p> <p>L'article <b>1.5</b> de la deuxième mouture stipule que l'organisme est assuré de la reconduction du financement s'il se conforme à la présente convention. Cela pourrait conduire à des dérives car l'ensemble de la convention comporte plusieurs clauses interprétatives.</p> <p>Nous souhaitons préciser ces conditions avec le MSSS/agences.</p>

<sup>1</sup>On fait référence principalement à la PRAC, au cadre de référence en matière d'action communautaire, à la brochure sur la reddition de comptes et à la brochure PSOC.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• se conformer aux conditions d'admissibilité et de financement du PSOC.</li> <li>• Se conformer au processus de reddition de comptes prescrite dans le document « La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale » <a href="http://www.msss.gouv.qc.ca">www.msss.gouv.qc.ca</a>.</li> <li>• Se conformer à la présente convention.</li> </ul>	
<b>SECTION 2 : OBLIGATIONS DES ORGANISMES</b>		
<p>Cette section est un ajout. Dans la première version les obligations des organismes étaient présentées comme des conditions ou des critères à respecter, au risque de voir leur soutien financier révoqué, diminué ou suspendu.</p>	<p>Deux articles de cette section posent problème :</p> <p><b>2.2</b> Respecter les critères d'admissibilité du PSOC ainsi que les critères régionaux (pour les organismes soutenus par l'Agence) tout au long de la présente convention. Ces critères sont précisés dans le document relatif au PSOC <a href="http://www.msss.gouv.qc.ca/psoc">www.msss.gouv.qc.ca/psoc</a> et dans le Cadre de référence régional.</p> <p><b>2.7</b> L'organisme communautaire en situation d'apparentement, par exemple un organisme communautaire ayant les mêmes administrateurs, ou une majorité d'administrateurs (ou des personnes liées à ces derniers) en commun, doit suivre la démarche suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer l'instance gouvernementale qui le soutient de sa situation d'apparentement en identifiant chacune des personnes morales ou physiques concernées.</li> <li>• Fournir la preuve que ses transactions avec des personnes morales ou physiques apparentées :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) sont documentées (contrat, entente écrite, facture, etc.);</li> <li>2) font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;</li> </ol> </li> </ul>	<p>L'article <b>2.2</b> stipule que les organismes devront respecter deux catégories de critères pour obtenir un soutien financier : nationaux (PSOC) et régionaux (cadre de référence régional).</p> <p>Le problème est que les critères régionaux varient d'une région à l'autre et cela peut poser des iniquités.</p> <p>La possibilité de disparités entre les critères nationaux et régionaux prête à confusion et laisse potentiellement une trop grande marge de manœuvre aux agences régionales.</p> <p>L'article <b>2.7</b> fixe un certain nombre de règles que doivent respecter les organismes qui sont apparentés avec une fondation par exemple.</p> <p>Selon nous, ces conditions outrepassent les obligations légales des organismes qui se limiteraient à informer le MSSS/Agence de la situation d'apparentement et des revenus tirés de cette situation, tels qu'inscrits dans leur bilan financier annuel.</p>

	<p>3) sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une partie non apparentée.</p> <p>4) Dans les cas où l'apparenté est une fondation ou une fiducie, rendre accessibles, sur demande, les états financiers de cette apparenté</p>	
<b>SECTION 3 : OBLIGATIONS DU MSSS / AGENCES</b>		
<p>Cette section est un ajout</p>	<p>Les montants alloués (ancien article 1) se retrouvent maintenant à la SECTION 3 « Engagements du MSSS/agences ». Voici les nouveaux libellés :</p> <p>« Le MSSS/agences s'engage à :</p> <p><b>3.1</b> Verser un montant total de x \$ pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. (...)</p> <p>Le Ministère/ l'Agence pourrait ajuster les montants en tenant compte de l'indexation et des crédits de développement.</p> <p><b>3.5</b> Le Ministère/l'Agence pourrait ajuster les montants en tenant compte de l'indexation et des crédits de développement. »</p>	<p>Malgré plusieurs avancées dans les discussions, rien n'assure la pérennité du financement à la mission dans sa forme actuelle.</p> <p>On ne peut pas garantir le versement intégral de l'indexation d'une région à l'autre.</p> <p>La convention ne s'accompagne pas d'un ou de plusieurs mécanismes qui garantissent le financement ou le rehaussement du financement à la mission.</p> <p>Nous souhaitons obtenir ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'indexation annuelle du soutien financier;</li> <li>• le plein versement de cette indexation;</li> <li>• l'assurance (par des mécanismes et/ou un engagement politique) que le soutien financier sera rehaussé.</li> </ul> <p>L'objectif est d'éviter que la signature de la convention PSOC permette au MSSS/agences de ne pas consolider le financement à la mission des organismes, sous prétexte que ceux-ci ont signé pour trois ans.</p>

**SECTION 4 : GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES**

Dans la première version de la convention PSOC, il était question plutôt de la « modification du soutien financier » :

**3. MODIFICATION DU SOUTIEN FINANCIER**

Cette section comporte une série d'articles qui permet aux bailleurs de fonds de modifier la subvention après l'analyse de la reddition de comptes et des états financiers de l'organisme (surplus ou déficit).

Par ailleurs, la première version de la convention comporte beaucoup de phrases qui suggèrent que l'organisme peut voir son financement révisé dans un cas où les bailleurs de fonds interprètent un manquement de la part de l'organisme (dans la transmission d'informations, la réalisation de la mission, les heures d'ouverture, etc.)

La deuxième version regroupe majoritairement les possibilités de suspension dans la section 4 intitulée « Gestion des situations particulières. Les autres possibilités de suspension se retrouvent dans une section 4 intitulée « Gestion des situations particulières ».

**4.1** Le Ministère / l'Agence peut suspendre, diminuer ou révoquer son soutien financier dans l'une des situations suivantes :

- L'organisme n'agit plus en lien avec sa mission.
- L'organisme ne respecte pas les exigences du programme.
- L'organisme a un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25% des dépenses annuelles.
- L'organisme a un déficit accumulé qui risque de mettre en péril sa viabilité.

**4.2** La suspension, la diminution ou la révocation du soutien financier d'un organisme communautaire s'inscrit dans un processus. Lorsque l'organisme corrige la situation à la satisfaction du Ministère / l'Agence, la démarche est terminée.

Cette section contient un processus de traitement des situations particulières. Le processus comporte toujours un droit de visite.

À l'article 7, un processus d'appel est prévu auprès du MSSS et des agences.

**7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

Dans l'ensemble, les travaux ont permis de faire plusieurs pas dans la bonne direction concernant la réciprocité dans les rapports entre les bailleurs de fonds et les organismes. En déplaçant la presque entière totalité de possibilités de suspension, diminution ou révocation sous la section « Gestion des situations particulières », les deux parties (MSSS et communautaires) conviennent qu'une majorité d'organismes ont de saines pratiques de gestion.

Présentement, le processus de gestion des situations particulières confère encore trop de pouvoirs discrétionnaires aux bailleurs de fonds et n'offre pas aux organismes communautaires suffisamment de marge de manœuvre pour corriger une situation problématique temporaire.

Quant au mécanisme d'appel (article 7), il fait en sorte que le MSSS/agences est encore juge et partie, en n'ayant pas recours à une tierce partie neutre pour arbitrer un litige.

## 2- AVIS DU COMITÉ CONJOINT

---

Voici les principaux constats sur lesquels s'entendent les membres du comité conjoint de la Coalition des Tables Régionales d'Organismes Communautaires (CTROC) et de la Table des Regroupements Provinciaux d'Organismes Communautaires et Bénévoles (TRPOCB).

### **1. La 2<sup>e</sup> version devrait être bonifiée avant d'être considérée comme acceptable**

Les principales raisons de cette évaluation sont :

#### **1.1. Elle ne représente pas une entente équitable pour les deux parties puisqu'elle :**

##### **1.1.1 Ne procure aucune assurance financière aux organismes communautaires**

1.1.1.1. À titre d'exemple : l'article 1.5 ferait en sorte que la reconduction du financement serait mise en péril dès qu'un article, même mineur, ne serait pas rempli, par exemple, en cas de non transmission d'une information telle qu'un changement d'adresse ou de composition du CA.

##### **1.1.2 N'assure aucunement le rehaussement financier des organismes communautaires;**

1.1.2.1 À titre d'exemple : la section 3 permettrait au Ministère/Agences de ne pas hausser le financement à l'intérieur des trois ans de la convention, ni à partir du formulaire annuel transmis, ni à partir d'un plan de rehaussement qui serait convenu;

1.1.2.2 À titre d'exemple, à l'article 3.5, elle permettrait au Ministère/Agences de ne pas verser d'indexation et de ne pas la verser pleinement à tous les organismes communautaires.

#### **1.2. Elle n'assure aucunement une harmonisation des règles entre les régions;**

1.2.1. À titre d'exemple : l'article 2.2 ferait en sorte que les critères d'admissibilité régionaux seraient prépondérants sur les critères d'admissibilité du PSOC (contenus dans la brochure générale).

1.2.2. À titre d'exemple : la section 3 permettrait au Ministère/Agences de ne pas verser la pleine indexation, ni de la verser à tous les organismes communautaires.

1.2.3. À titre d'exemple : l'article 4.1 permettrait au Ministère/Agences de suspendre, diminuer ou révoquer son soutien à partir d'une interprétation, pouvant être variable, quant au risque que peut représenter le fait d'avoir un déficit accumulé, sans balises concernant son ampleur.

1.2.4. À titre d'exemple : l'article 4.2 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> puce) ferait en sorte que les délais de gestion des situations particulières pourraient varier d'une région à l'autre, d'un organisme à l'autre.

**1.3. Elle impose des règles qui mettent en péril l'autonomie des organismes communautaires ou qui sont impossibles à remplir;**

1.3.1. À titre d'exemple : l'article 2.3 signifierait que le conseil d'administration d'un organisme assumerait une responsabilité qu'il n'a pas, celle de connaître les règles comptables légales (PCGR et normes de l'ICCA). La responsabilité du CA est de mandater une firme qui les respectera. Le même article signifierait pousser les organismes à adopter la même année financière que le MSSS.

1.3.2. À titre d'exemple : l'article 2.7 signifierait s'engager à fournir les états financiers d'un autre organisme que le sien, lorsqu'un organisme lui est apparenté.

**1.4. Elle accorde au Ministère et aux Agences l'équivalent d'un pouvoir d'inspection;**

1.4.1. À titre d'exemple : l'article 4.2 (2<sup>e</sup> puce) accorderait au Ministère/Agences un pouvoir d'inspection que la LSSSS ne prévoit pas en ce qui concerne les organismes communautaires (elle le prévoit pour les établissements). Le même article contreviendrait au document sur la reddition de comptes en permettant au Ministère/Agences d'accéder à des documents comptables ainsi qu'à tout ce qu'ils jugeraient pertinent.

1.4.2. N'accorde pas un véritable droit d'appel aux organismes communautaires, les Agences et le Ministère étant à la fois juge et partie;

1.4.2.1. À titre d'exemple : l'article 4.2 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> puce) autoriserait le ministère/agences à être juge et partie dans le cas d'un appel d'une de leur décision. Le même article ferait en sorte que le délai de 30 jours, dont disposerait l'organisme pour en appeler d'une décision, se terminerai au moment où la décision serait exécutoire et qu'il n'aurait qu'une seule occasion de défendre son point de vue avant d'en appeler.

**2. Conséquemment, le comité conjoint requiert le mandat de poursuivre les discussions avec le MSSS et les Agences régionales afin de convenir de bonifications à la seconde proposition de convention PSOC, et ce, en fonction des objectifs suivants :**

- Obtenir le respect de l'autonomie des organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux (OCASSS).
  - Obtenir l'harmonisation des critères d'admissibilité au PSOC et des mécanismes de reddition de comptes.
  - Voir à l'augmentation du soutien financier à la mission des OCASSS, en fonction des besoins qu'ils expriment et en fonction d'un plan de rehaussement mis en place par le Ministère et les Agences.
  - Obtenir des assurances au niveau du versement annuel de la pleine indexation, et ce, selon le même calcul pour tous les organismes et au même taux que celui versé au réseau à titre de coûts de maintien du système.
  - Obtenir un traitement équitable des situations particulières et un mécanisme d'appel permettant de régler les différends.
-